

Brochure n° 3193

**Convention collective nationale**  
**BÂTIMENT**  
IDCC : 1596. – **Ouvriers**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

---

Brochure n° 3258

**Convention collective nationale**  
**BÂTIMENT**  
IDCC : 1597. – **Ouvriers**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

---

ACCORD DU 12 MAI 2010  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010  
(CORSE)

NOR : ASET1051340M  
IDCC : 1596, 1597

---

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

## Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

*(En euros.)*

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel minimal (151,67 heures 35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
– position 1	150	1 387,83	9,15
– position 2	170	1 390,20	9,16
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 448,59	9,55
Niveau III Compagnons professionnels :			
– position 1	210	1 557,62	10,26
– position 2	230	1 675,30	11,04
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	1 760,10	11,60
– position 2	270	1 851,84	12,20

## Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

## Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Corse.

## **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Ajaccio, le 12 mai 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

Fédération départementale BTP de Corse-du-Sud ;

Fédération départementale BTP de Haute-Corse ;

CAPEB de Corse-du-Sud ;

CAPEB de Haute-Corse.

### **Syndicats de salariés :**

UR FO ;

UR CFDT ;

UR CFE-CGC ;

UR CFTC.

